

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-**

L'an deux mil dix-huit, le trois juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur FROGER Alain, Maire.

Date de convocation : 28 Juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'affichage : 5 Juillet 2018

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 14

Présents : FROGER Alain, BETTAL Khalil, MILLET Béatrice BAUDRIER Martial, BAZYLEWICZ Freddy, BEDOUIN Véronique, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, LE FEUNTEUN Mari-Charlotte, MOREAU Géraldine, POMMEREUL Gaëlle, RENAUDIN Franck,

Absents excusés RIVOAL Gwénola a donné pouvoir à FAUCHEUX Brigitte, LE COZ Martine a donné pouvoir à BETTAL Khalil,

Absent : GUILLANEUF Nicolas,

MILLET Béatrice a été élue secrétaire de séance.

### **N° 46- 18 CONSTRUCTION 3IEME LIEU – VALIDATION AVANT-PROJET DEFINITIF**

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°69-2017 du 16 Octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe de construction d'un 3<sup>ème</sup> lieu.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée à Yvick Raux, architecte, qui a élaboré l'avant-projet définitif. Le maître d'œuvre a réalisé une estimation prévisionnelle ci-dessous pour le dépôt de subventions.

Désignation des lots	Montant HT
01-Gros œuvre	64 500.00€
02 - Charpentier bois	69 000.00€
03 - Couverture bardage	44 700.00€
04 – Menuiserie extérieure alu - serrurerie	31 400,00€
05 – Menuiserie intérieure bois	17 600,00€
06 - Cloisons - isolations	19 800,00€
07 – Plafonds suspendus	18 800,00€
08 – Revêtement de sol –faïence	17 300,00€
09 – Peinture – revêtement muraux	10 200,00€
10 – Electricité – courant forts et faibles - SSI	26 000,00€
11 – Chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires	28 600,00€
12 - 1% culturel	3500.00€
<b>Montant prévisionnel total HT du projet</b>	<b>351 400,00€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une voix contre, une abstention et 12 pour, approuve l'avant-projet définitif relatif à la construction d'un 3<sup>ième</sup> lieu.

### **N° 47- 18 CONSTRUCTION 3IEME LIEU – PLAN DE FINANCEMENT**

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°69-2017 du 16 Octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe de construction d'un 3<sup>ième</sup> lieu et avait établi un plan de financement qui s'avère aujourd'hui erroné.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Dépenses			Recettes	
coût travaux + études + maîtrise d'œuvre	409588.80€	491 506.56€	subventions	216 809.15 €
VRD	48 333.33 €		fctva	94 871.21 €
mobilier	16 767.49 €	19 247.39 €	autofinancement	266 661.58 €
informatique	7 990.00 €	9 588.00 €		
total dépenses	482 679.62 €	<b>578 341.94 €</b>	<b>total recettes</b>	<b>578 341.94 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une voix contre, une abstention et 12 pour, approuve le nouveau plan de financement relatif à la construction d'un 3<sup>ième</sup> lieu.

### **N° 48- 18 CONSTRUCTION 3IEME LIEU – DEMANDES DE SUBVENTION**

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune peut réaliser des demandes de subvention auprès de la DRAC. Elle peut prétendre à une bonification de ces taux grâce à son implication dans le réseau des médiathèques du Syrenor. Il est aussi à noter que la commune a fait le choix de l'exemplarité de la construction en terme de développement durable.

Les demandes de subventions portent sur 4 éléments :

- Une demande de subvention peut être réalisée, tout d'abord pour la construction d'une médiathèque. La médiathèque de Parthenay de Bretagne est intégrée dans le réseau du Syrenor.
- Une demande de subvention pour l'achat de mobilier
- Une demande de subvention pour l'achat du matériel informatique

Nouveaux taux	Construction		Mobilier		Informatisation	
	taux normal	taux bonifié *	taux normal	taux bonifié *	taux normal	taux bonifié *
Projets communaux ( hors intercommunalité) ou départementaux	20%	30%	20%	30%	20%	30%
Projets intégrés à un réseau Intercommunal ou bibliothèques intercommunales	50%	60%	50%	60%	50%	60%

- Une demande de subvention pour l'extension des horaires d'ouverture. Actuellement, les horaires d'ouverture sont de 9h15. Elle passerait à 12h d'ouverture publique par semaine scolaire et 22 heures pendant les vacances scolaires.

Critères d'éligibilité	Taux d'intervention les trois premières années	Taux d'intervention les deux dernières années	Observations
Aide de base pour une extension ou évolution des horaires d'ouverture	20%	10%	
Équipement conforme aux recommandations du Ministère de la Culture	20%	10%	Surface de la médiathèque égale ou supérieure à 0,07 m <sup>2</sup> par habitant + 1 ETP pour 2 000 habitants + 2 € achat de livres par habitant.
Zones prioritaires	10%	5%	Bibliothèques situées dans un quartier de la politique de la ville ou une zone de revitalisation rurale
Futur horaire d'ouverture au public égal ou supérieur à la moyenne nationale	10%	5%	Voir en annexe profils moyens de bibliothèques par tranches de population
Nocturne ou ouverture sur pause méridienne ou ouverture le dimanche	20%	10%	L'ouverture du dimanche doit être assurée en présence d'au moins 1 salarié. Une nocturne est une ouverture au-delà de 19h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une voix contre, une abstention et 12 pour, approuve

- ces demandes de subventions relatif à la construction d'un 3<sup>ème</sup> lieu, à l'équipement mobilier et informatique mais aussi à l'extension des horaires d'ouverture et ceux dès septembre 2019
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

#### **N° 49- 18 GROUPEMENT DE COMMANDE – PRESTATAIRE RESTAURANT SCOLAIRE**

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Les communes de Clayes et Parthenay de Bretagne conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance N°2015/899 du 23 juillet 2015 aux marchés publics pour la fourniture de repas pour les restaurants scolaires. Le marché sera passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La commune de Clayes est désignée comme coordonnateur du groupement. Il gère la procédure de passation, l'approbation du dossier de consultation des entreprises par tous les membres du groupement et la notification du marché.

Chaque membre du groupement assurera par la suite l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention avec Clayes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

#### **N° 50- 18 CHOIX PRESTATAIRE RESTAURANT SCOLAIRE**

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Le marché de prestation de service pour la restauration scolaire en liaison froide arrive à échéance. Quatre prestataires ont été consultés : Restoria, Resteco, Océane de Restauration, Anseble. Seulement, trois y ont répondu.

Les critères d'analyse étaient pour 40% la qualité des repas, 40% le prix et 20% l'organisation du prestataire.

CRITERE 1 = QUALITÉ DES REPAS (40%)								
	Source approvisionnement		moyens de transformation	Saisonnalité	Menus à thèmes / animation	Menus substitution	TOTAL	/40
	circuit court	labels / bio	(fait maison, surgelé...)	des produits				
	0 à 5	0 à 5	0 à 3	0 à 3	0 à 2	0 à 2		
Convivio	4.50	4.50	2.75	2.75	2.00	2.00	18.50	37.00
Restoria	4.00	4.75	3.00	2.75	2.00	2.00	18.50	37.00
Océane Restauration	3.25	3.75	1.50	2.25	2.00	2.00	14.75	29.50

CRITERE 2 = PRIX (40%)		
	PRIX REPAS BASE MOYENNÉ	
<i>mieux disant--&gt;</i>	1.902 €	
	€	note
Convivio	2.017 €	37.71
Restoria	2.209 €	34.45
Océane Restauration	1.902 €	40.00

CRITERE 3 = ORGANISATION DU PRESTATAIRE (20%)									
	Commandes	Livraisons	Réponse défaillances	Distance cuisine centrale	Conditionnement (plastique / inox)	Récupération déchets	Installation du matériel	Pratiques sociales	TOTAL sur 20
	0 à 2	0 à 2	0 à 2	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 2	0 à 3	
Convivio	2.00	2.00	2.00	2.25	3.00	3.00	2.00	2.25	18.50
Restoria	1.00	2.00	2.00	3.00	2.25	3.00	2.00	3.00	18.25
Océane Restauration	1.75	2.00	1.75	1.25	2.50	3.00	2.00	2.25	16.50

	TOTAL
Convivio	93.21
Restoria	89.70
Océane Restauration	86.00

Ils proposent tous un élément bio par jour ou 1 repas bio par semaine avec une commande à l'élément.

La Commission Consultative a analysé les offres et à classé les prestataires selon les critères ci-dessus :

- 1 Convivio de Bédée (93.21)
- 2 Restoria de Saint Jacques de la Lande (89.70)
- 3 Océane de Restauration de Mauron (86)

- Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :
- de retenir Convivio pour assurer à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2018 la livraison des repas en liaison froide au restaurant Un cinquième élément (fromage) pourra venir compléter le repas en fonction des menus. Le coût de facturation sera de 2.17€ pour le repas enfant et de 2.71€ pour le repas adulte. Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

**N° 51- 18 REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Khalil BETTAL, adjoint aux finances, indique qu'il est proposé une augmentation de 1% des tarifs de la restauration scolaire.

Les tarifs 2018-2019 se présentent de la manière suivante :

	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif restauration scolaire 2018/2019</b>
1	Inférieur à 450 €	2.95€
2	451 € à 760 €	3.33€
3	761 € à 1 070 €	3.58€
4	1 071 € à 1 220 €	3.80€
5	+ de 1 221 €	4.02€
	Repas adulte extérieur	4.75€
	Repas adulte personnel communal et stagiaire	3.18€
	Centre de Loisirs :	
	- Repas adulte	4.75€
	- Repas enfant	3.59€

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 11 voix pour, 3 abstentions, décide de valider ces tarifs pour l'année scolaire 2018-2019.

**N° 52- 18 REVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Khalil BETTAL, adjoint aux finances, indique qu'il est proposé une augmentation de 1% des tarifs de la restauration scolaire.

Les tarifs 2018-2019 se présentent de la manière suivante :

	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif garderie scolaires 2018/2019</b>
1	Inférieur à 450 €	0.60€
2	451 € à 760 €	0.68€
3	761 € à 1 070 €	0.75€
4	1 071 € à 1 220 €	0.81€
5	+ de 1 221 €	0.88€

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 11 voix pour, 3 abstentions, décide de valider ces tarifs pour l'année scolaire 2018-2019.

**N° 53- 18 CONVENTION ANTI-GASPILLAGE UNIS CITE**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Khalil BETTAL, adjoint aux finances, expose les pesées, les actions et le bilan positif anti-gaspi réalisés par les 3 services civiques d'Unis-Cité

Il propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler cette convention. Contrairement à cette année, les services civiques souhaitent travailler aussi avec l'école, le centre de loisirs mais aussi les parents d'élèves.

Une participation de financement s'élevant à 1200€ sera demandée à la commune.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention avec Unis-Cité
- d'inscrire dans le budget 2019 cette dépense
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**N° 54- 18 ACHAT PANNEAU DE COMMUNICATION**

(Rapporteur : D DAUCE, Conseiller délégué aux bâtiments)

Didier DAUCE indique que la commune a pris contact avec 4 prestataires pour l'achat d'un panneau de communication.

Suite aux descriptions, il propose au Conseil Municipal, de choisir le panneau de communication Mediaflex monochrome de Centaure System à 7 880€ HT avec abonnement offert et cout de maintenance de 750€ HT à partir de la 3<sup>ème</sup> année;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 3 contre, 1 abstention et 10 pour, décide :

- d'investir dans le panneau médiaflex monochrome de Centaure System à 7 880€ HT
- de l'installer près de la mairie
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**N° 55- 18 ACHAT CHAISES ET TABLES**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Lors de la séance du Conseil Municipal du 3 avril dernier, l'achat de chaises et de tables pour le restaurant scolaire a été validé comme investissement prioritaire

3 entreprises ont été consultées :

	Tables HT	Chaises HT	Total HT	Total TTC
MAC : plateau insonorisé	2 097,76 €	3 001,66 €	5 195,76 €	6 234,91 €
MAC : non insonorisés	1 406,16 €	3 001,26 €	4 503,76 €	5 404,51 €

Direct d - non insonorisés	1 004,16 €	2 845,44 €	3 937,18 €	4 724,62 €
Manutan collectivité - non insonorisés	1 176,00 €	4 187,00 €	5 363,00 €	6 435,60 €

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- de s'équiper de tables insonorisées et de chaises de l'entreprise MAC pour un coût de
- 5 195.76€ HT
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

### **N° 56- 18 TABLEAU DES EFFECTIFS**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principale de 2<sup>ième</sup> en raison d'un avancement de grade

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principale de 1<sup>ière</sup> classe en raison d'un avancement de grade

**Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression un poste d'adjoint administratif principale de 2<sup>ième</sup> en raison d'un avancement de grade
- création d'un poste d'adjoint administratif principale de 1<sup>ière</sup> classe en raison d'un avancement de grade

grade	Cat	durée hebdo du poste en H/min	Missions pour informations (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	poste occupé		
				Statut (stagiaire, titulaire, non titulaire)	Temps de travail (TP en %)	Agent
Adjoint Administratif	C	18H30		stagiaire	52.86%	Clara MAUREL
Adjoint Admin territorial ppal 1ère classe	C	35H		titulaire	100%	Romain BURGALETA
Adjoint Admin territorial ppal 2ième classe	C	35H		titulaire	100%	Angéline MECHINEAU
Adjoint technique territorial	C	33H30		titulaire	95.70%	Véronique HAMON
Adjoint technique territ. princip. 1ière classe	C	35H		titulaire	100%	Armel GENDROT

Adjoint technique territorial principal de 2ième classe	C	15H30	titulaire	44.30%	Patrick BEAULIEU
Adjoint technique ppal 2ième classe	C	28H00	titulaire	80.00%	M. Annick GEFROUAS
Agent de maitrise	C	35H	titulaire	80%	Jérôme ROUVRAIS
ATSEM ppal 2ième classe	C	26H	titulaire	74.29%	Tiphaine POUTREL
Adjoint technique territorial	C	30H			OCCASIONNEL
ATSEM ppal 2ième classe	C	31H	titulaire	88.57%	Sonia ROUE
Adjoint du patrimoine	C	19H30	titulaire	53%	Adeline DELAUNAY
Adjoint d'animation pal 2ième classe	C	31H53	titulaire	91%	Sylvie POCINHO

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 Juillet 2017

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune chapitre 12 article 6411

**N° 57- 18 MJC – CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

- 1 – le caractère non permanent de l'emploi
- 2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Pour bénéficier de ce type de contrat, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et/ou le brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur sont exigés.

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.



## 2 - La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature. Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versé..

## 3 - Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence. Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

## 4 - Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

## 5 - Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs

Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC soit 21.47 euros brut au 01/02/2017 (rémunération plancher dans le texte régissant le CEE),

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalent à un SMIC paraît un minimum

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 1 voix contre, 3 abstentions et 10 pour :

- Autorise le recrutement d'un animateur de loisirs sous Contrats d'Engagement Educatif pour les accueils de loisirs de la MJC
- Décide de fixer la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante : Animateur : forfait journalier de 50 € brut
- Autorise le Maire à conduire toutes les démarches afférentes

### **N° 58- 18 MJC – VACATAIRES**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

La Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont en principe, pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale autorise le recrutement d'agents non titulaires sur ce type d'emploi. Des agents non titulaires peuvent également être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités ont la possibilité de recruter des agents vacataires pour des besoins ponctuels sur des prestations précises et spécifiques. Aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition précise de la qualité de vacataire. En outre, la notion de vacataire est précisée par la jurisprudence qui dégage les trois conditions caractérisant cette notion :

- la spécificité : un vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé,

- la discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,
  - la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté
- Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 1 voix contre, 3 abstentions et 10 pour :  
Autorise le recrutement d'un animateur de loisirs par vacation
  - Décide de fixer la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante : Animateur : forfait journalier de 50 € brut
  - Autorise le Maire à conduire toutes les démarches afférentes

#### **N° 59- 18 SERVICE TECHNIQUE : PARCOURS EMPLOI COMPETENCE**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Monsieur le Maire expose qu'à partir de Janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences. Ces nouveaux contrats ont une durée de 9 à 12 mois, la prise en charge varie de 30 à 60 % pour 20 heures. Le renouvellement peut s'effectuer pour une durée égale à condition d'avoir respecté l'obligation de formation du salarié. Pour les besoins du service, un poste d'adjoint technique de 35 heures hebdomadaires doit être créé. L'agent recruté sera mis à disposition du service technique pour seconder les agents à l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, une abstention et 13 pour :

- Décide la création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires en contrat CUI dans le cadre du Parcours Emploi Compétences pour une durée de 12 (douze) mois renouvelable une fois, et ce à compter du 3 Juillet 2018 ;
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget Commune ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **N° 60- 18 MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Monsieur le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N° 61- 18 RENOUELEMENT PEDT**

(Rapporteur : B. MILLET, adjointe aux affaires scolaires)

Madame Béatrice MILLET indique que le PEDT validé par la délibération N°31-15 du 20 Mai 2015 doit être renouvelé et actualisé. En effet, la commune a décidé du retour des 4 jours à l'école et souhaite intégrer le plan mercredi proposé par le Ministre. La commune attend que les décrets d'application paraissent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide le renouvellement du PEDT

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.